



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Benefices agricoles

Question écrite n° 39291

Texte de la question

M. Bernard de Froment attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les interrogations, en matière fiscale, des éleveurs amateurs de chiens et de chats. Plusieurs organisations d'éleveurs prétendent, en effet, qu'il existe une tolérance fiscale selon laquelle l'éleveur amateur qui détient moins de 10 lices peut s'exonérer de l'incorporation du produit de la vente de chiots sur sa déclaration annuelle des revenus. Il lui demande quelle est la position exacte du ministère en la matière.

Texte de la réponse

Les éleveurs de chiens, selon l'importance de leur chiffre d'affaires, relèvent d'un des quatre régimes d'imposition existant en matière agricole. En effet, outre les régimes réels ou transitoires, il existe, pour les éleveurs dont la moyenne des recettes de deux années civiles consécutives est inférieure à 500 000 francs, un tarif forfaitaire qui s'applique à chaque chienne reproductrice. Les élevages comportant au moins trois reproductrices sont seuls taxes. Au-delà de ce seuil, la taxation s'effectue dès la première lice. Contrairement aux affirmations de plusieurs organisations d'éleveurs, il n'existe pas d'autre tolérance fiscale liée au nombre de chiennes que celle indiquée ci-dessus. S'agissant des élevages de chats, il n'existe pas pour le moment de tarif forfaitaire. Les éleveurs relèvent donc obligatoirement d'un régime réel ou, sur option, du régime transitoire. Toutefois, en accord avec les représentants des éleveurs, à compter de 1997, un tarif forfaitaire sera fixé au titre de l'année 1996.

Données clés

Auteur : [M. de Froment Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39291

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2807

Réponse publiée le : 16 septembre 1996, page 4930